



Arrêt

n° 239 078 du 28 juillet 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LAMARCHE
Rue Grande 84
5500 DINANT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. LAMARCHE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être né le 10 janvier 1999 et avoir pour père un peul, le dénommé M.B., et pour mère une soussou, la dénommée M. S.. Vos parents biologiques auraient eu également deux autres enfants, les dénommés B. et H. B. Votre père aurait également eu des enfants de l'une de ses premières épouses, la dénommée S. T. Parmi leurs enfants, vous auriez notamment deux demi-frères, les dénommés A. B. et A. K. B. Selon vos déclarations, ces derniers seraient des militaires.

En date du 15 octobre 2018, vous déclarez que votre père serait décédé des suites d'une chute lors d'une dispute avec vos deux demi-frères, A. et A. K. Cette dispute aurait concerné l'héritage de votre

père. En effet, vos deux demi-frères refuseraient de voir cet héritage être partagé avec vous-même ainsi que votre frère et soeur biologiques car selon vos dires, votre mère serait d'origine soussou.

En date du 27 octobre 2018, vous déclarez qu'une cérémonie de sacrifice aurait été organisée en l'honneur de votre père décédé. Durant cet évènement, votre cousin E. H.Y. aurait fait part des dernières volontés de votre père qui aurait voulu que vous-même, ainsi que votre frère et soeur biologiques héritent d'une partie de ses biens. Vos deux demi-frères auraient exprimé leur opposition et une violente altercation aurait suivi entre vous et vos demi-frères. A. et A.K. vous auraient violemment frappé devant les habitants du village qui étaient présents pour la cérémonie. Vous déclarez avoir réussi à fuir durant cette dispute et être revenu dans la nuit au domicile de votre mère.

Durant la nuit du 27 au 28 octobre 2018, vous auriez fui votre village de Tanéné avec votre mère ainsi que vos cadets B. et H.. Vous vous seriez réfugié à Moköra chez votre tante maternelle, une dénommée M.

En date du 05 novembre 2018, vous seriez revenu dans votre village vers 18-19h afin de récupérer les affaires de votre mère. A votre arrivée, vous auriez constaté que le domicile de votre mère aurait été incendié. Vous seriez allé chez E.H.Y. afin d'avoir des explications et celui-ci vous aurait dit que les responsables étaient A. et A.K.. Il vous aurait également conseillé de fuir car vos demi-frères souhaiteraient vous tuer. Vous déclarez avoir quitté le domicile de votre cousin et pendant que vous cherchiez un endroit où passer la nuit, vos demi-frères seraient tombés sur vous et vous auraient à nouveau violemment agressé. A cette occasion, A. aurait déclaré vouloir vous tuer mais A.K. aurait estimé que ce serait mauvais pour leur réputation. Ils auraient alors décidé de vous enfermer à la Sûreté de Kindia.

Ainsi, vous seriez resté en détention jusqu'au 27 janvier 2019. Durant ce même jour, le chef de poste serait venu ouvrir votre cellule, vous aurait ordonné de prendre le seau contenant vos besoins pour aller le vider. Il vous aurait alors conduit hors des murs de la Sûreté et vous aurait indiqué un chemin à suivre. Suivant ce chemin, vous auriez trouvé votre cousin maternelle S. -qui est également militaire- et qui aurait organisé votre évasion. Il vous aurait conduit à son domicile de Soumanbossia à Conakry.

Vous déclarer être resté là-bas durant une période d'un mois. Votre cousin S. vous aurait présenté à un dénommé Fofana qui vous aurait accompagné lors de votre voyage pour quitter la Guinée en date du 09 mars 2019. Vous seriez partis en avion et seriez arrivé en Belgique en date du 10 mars 2019.

Le 18 mars 2019, vous avez introduit en Belgique une demande de protection internationale (noté dans la suite DPI), à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Guinée, la crainte d'être tué par vos demi-frères A. B. et A.K. B. car ceux-ci ne voudraient pas partager avec vous, votre frère B. B. et votre soeur H. B., l'héritage de votre père M. B..

A l'appui de votre DPI, vous avez déposé plusieurs documents durant votre entretien au CGRA. Ainsi, vous avez présenté un rapport d'examen clinique de Fedasil constant la présence de multiples cicatrices sur l'avant-bras gauche, à la main gauche, au sommet du crâne, au-dessus de la paupière supérieure gauche, sur la colonne lombaire [sic] et sur la joue gauche. Ce rapport est accompagné de photos de vos cicatrices.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte

actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez la crainte d'être tué par vos demi-frères A. B. et A.K. B. car ceux-ci ne voudraient pas partager avec vous, votre frère B. B. et votre soeur H. B., l'héritage de votre père M. B..

Or, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat général de tenir votre crainte pour fondée.

Ainsi, le CGRA ne peut accorder foi aux circonstances entourant votre détention de par le manque de vécu de vos déclarations et du caractère stéréotypé de ces dernières. En effet, vous déclarez avoir été détenu pendant une période de plus ou moins trois mois à la Sûreté de Kindia (notes de l'entretien personnel (noté dans la suite NEP), p. 15). Questionné sur vos codétenus, vous déclarez qu'ils étaient au nombre de deux et qu'ils se nommeraient S. et T. (NEP, p. 24). Selon vos déclarations, ces derniers auraient été présents dans votre cellule durant toute la durée de votre détention (Ibidem). Cependant, les seules informations substantielles que vous êtes capable de fournir sur T. concernent son prénom et de brèves explications sur les raisons de son enfermement (NEP, pp. 24 et 25). En effet, interrogé sur l'épouse de T., vous déclarez ne pas connaître le prénom de cette dernière alors même que, selon vos déclarations, c'est grâce à la nourriture qu'elle apporterait que vous auriez réussi à survivre (NEP, p. 25). Invité à donner des informations sur les autres membres de sa famille, vous affirmez que T. ne vous en aurait pas parlé (Ibidem). Vous demandant quelle est sa religion, vous déclarez à nouveau ne pas savoir (Ibidem). Questionné sur les informations que vous pourriez fournir à son sujet, vous vous contentez de donner une description physique très brève -qu'il serait plus « costaud » et « foncé » que vous- et de mentionner qu'il serait d'origine ethnique soussou (Ibidem). De même, concernant S., les seuls éléments que vous pouvez fournir consistent à nouveau en une brève explication des raisons de son emprisonnement et qu'il serait fermier et d'origine ethnique peule (Ibidem). Interrogé sur la famille de ce dernier, vous déclarez qu'il aurait de la famille mais qu'il ne vous en aurait pas parlé (NEP, pp. 25 et 26). Vous demandant depuis combien de temps T. et S. sont enfermés, vous vous contentez de déclarer que c'est là-bas que vous les auriez trouvés et que vous ne leur auriez pas demandé cette information (NEP, p. 25). Compte tenu des conditions de votre enfermement, plus particulièrement du fait que vous auriez été enfermé à trois dans la même cellule pendant une période de trois mois (NEP, pp. 15 et 25), il apparaît peu vraisemblable que vous soyez dans l'incapacité de fournir davantage d'informations concernant les identités de vos codétenus ou de leurs familles.

En outre, questionné sur les sujets de conversation que vous auriez eu avec vos deux codétenus, vous déclarez que vous parliez des raisons de vos détentions (NEP, p. 26). Invité à répondre sur les autres sujets de conversation que vous auriez pu avoir, vous répondez par la négative (Ibidem). Confronté au fait que vous seriez resté longtemps avec vos codétenus, vous vous contentez de déclarer que vous restiez ensemble mais que chacun d'entre vous était préoccupé et que vous ne parliez qu'au moment des repas (Ibidem). De même, questionné sur vos occupations durant vos jours de détention, vous déclarez que vous n'aviez rien à faire, que vous restiez dans votre cellule, que vous dormiez le matin plutôt que la nuit et que par moment, l'un ou l'autre d'entre vous était choisi pour sortir le seau contenant vos besoins (Ibidem). Interrogé afin de savoir si vous auriez eu des occupations avec vos codétenus, vous répondez à nouveau par la négative (Ibidem) et ce, malgré le fait que vous déclarez bien vous entendre avec ces derniers (NEP, p. 25). Invité à fournir les informations que vous auriez en votre possession concernant les gardiens qui vous auraient surveillés, vous déclarez qu'ils ne vous parlaient pas et qu'ils se contentaient de vous surveiller (NEP, p. 26). Que les seuls moments durant lesquels ils vous auraient adressé la parole, ce serait quand ils vous auraient demandé de vider le seau contenant vos besoins (Ibidem). Vous demandant si durant les moments où les gardiens vous accompagnaient pour cette tâche, ils vous arrivaient de parler, vous répondez qu'il n'y avait aucune conversation entre vous (Ibidem). Le CGRA considère l'ensemble de vos déclarations concernant votre détention comme étant lacunaires et stéréotypées. Ces dernières ne permettent pas de rendre compte du vécu que vous auriez eu dans le cadre d'une détention de trois mois à la Sûreté de Kindia et ce, malgré les multiples questions qui vous sont posées.

De plus, questionné sur les circonstances entourant votre évasion, vos déclarations sont à nouveau peu satisfaisantes de par leur caractère lacunaire, témoignant du manque de vraisemblance de votre détention à la Sûreté de Kindia. Ainsi, vous déclarez que c'est l'un des chefs de poste de la Sûreté qui vous aurait libéré (NEP, p. 27). Invité à renseigner le CGRA sur l'identité de ce dernier, vous déclarez

ne pas connaître son nom (Ibidem). Interrogé sur la manière dont votre cousin S. aurait organisé votre évasion avec ce chef de poste, vous déclarez qu'il -S.- ne vous en aurait pas parlé (Ibidem). Questionné afin de savoir si vous auriez posé cette question à votre cousin, vous déclarez que vous ne lui auriez posé qu'une seule question, « comment tu as su que j'étais à cette prison ? » (Ibidem). Vous demandant quelle a été sa réponse, vous déclarez que votre maman lui aurait fourni cette information (Ibidem). Invité à répondre sur la manière dont votre mère aurait su que vous étiez détenu au sein de la Sûreté de Kindia, vous déclarez qu'en ne vous voyant pas revenir, votre mère se serait doutée qu'il vous était arrivé quelque chose et en aurait informé votre tante qui elle-même en aurait informé son fils, votre cousin S. (Ibidem). Selon vos déclarations, ce dernier se serait alors mis à votre recherche (Ibidem). Confronté au fait que vous ne savez pas comment votre cousin vous aurait retrouvé, vous vous contentez de répondre que « non ça je ne sais pas vous le dire, je ne sais pas » (Ibidem). Vos explications ne satisfont pas le CGRA dans la mesure où vous ne donnez que très peu d'informations concernant votre évasion. Ceci est d'autant plus invraisemblable que vous déclarez vous-même que la seule question que vous auriez posé à votre cousin est « comment tu as su que j'étais à cette prison ? » (Ibidem). Que vous ne soyez pas capable de fournir une explication satisfaisante concernant cet événement ne fait que renforcer le caractère peu crédible de votre évasion et ne permet pas au CGRA de considérer comme crédible les circonstances qui entourent cette dernière.

Dès lors, en prenant en compte l'ensemble de vos déclarations mentionnées supra, le CGRA ne peut accorder foi aux circonstances entourant votre détention. En effet, il a été démontré que vos déclarations sont contradictoires, lacunaires et caractérisées par un manque de vécu, rendant invraisemblable et peu crédible le récit de votre enfermement à la Sûreté de Kindia.

Par ailleurs, et en ce qui concerne les circonstances entourant votre cadre familial, vous déclarez que les gens de votre communauté vous qualifiaient de « Djallonké » du fait de votre origine mixte par votre père peul et votre mère soussou (NEP, p. 7). Questionné afin de savoir ce que ce terme signifie, vous déclarez que vous et vos cadets auriez été considérés comme étant des « sauvages » (Ibidem), comme n'étant pas évolués et ne pratiquant pas la religion (Ibidem). Interrogé afin de savoir si vous étiez souvent qualifié de Djallonké, vous répondez par l'affirmative. Vous demandant qui étaient les personnes qui vous auraient qualifié ainsi, vous déclarez qu'il s'agissait de gens du village et surtout vos demi-frères (Ibidem). Cependant, vos déclarations sont en contradiction avec les faits que vous rapportez concernant votre père, M. B.. En effet, vous déclarez que ce dernier était l'homme le plus âgé du village et qu'il était très respecté par votre communauté (Ibidem). Que lorsqu'il y avait un sacrifice ou une cérémonie, c'est à lui qu'était donné l'honneur d'informer les membres de votre communauté (Ibidem). Dès lors, il est apparu comme peu plausible que vous, ainsi que vos cadets B. et H., soient traités comme vous le décrivez de par le respect que votre communauté porterait à votre père. Vos déclarations sont d'autant plus contradictoires dans la mesure où vous affirmez que votre cousin, E.H.Y., serait l'imam de votre village (NEP, p. 13). Questionné afin savoir si vous vous entendiez bien avec ce dernier, vous répondez par l'affirmative (Ibidem). Partant, le CGRA estime qu'il est peu crédible que compte tenu de la réputation et de la position de votre famille au sein de votre communauté, vous soyez insulté du fait de votre origine ethnique mixte.

En outre, interrogé sur les circonstances de la mort de votre père, M. B., vous déclarez que ce dernier serait décédé des suites d'une chute dans le cadre d'une dispute avec vos demi-frères A. et A.K. (NEP, pp. 5 à 6). Vous affirmez que votre père aurait eu des problèmes de tension, qu'il lui arrivait de faire des crises et que sa chute aurait précipité son décès (NEP, p. 5). Vous déclarez qu'après être tombé, votre père n'aurait pas pu sortir de sa chambre pendant 2 semaines et qu'au terme de cette période, il serait mort en date du 15 octobre 2018 (NEP, pp. 5 à 6). Le CGRA considère vos explications comme étant peu satisfaisantes et lacunaires. En effet, les circonstances que vous décrivez ne permettent pas d'établir les causes biologiques qui seraient à l'origine de la mort de votre père. Le seul élément que vous invoquez est l'incapacité de ce dernier à se mouvoir par lui-même durant les 2 semaines qui auraient précédé sa mort (NEP, p. 6). De plus, le CGRA constate que vous êtes incapable de fournir le moindre document concernant le décès de votre père ou l'héritage qui en découlerait. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations au cours de votre entretien personnel. Le Commissariat général est donc

en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Concernant les circonstances qui entourent les deux altercations que vous déclarez avoir eu avec vos demi-frères, le CGRA constate des incohérences entre votre récit et le rapport d'examen clinique de Fedasil que vous fournissez. En effet, vous déclarez que lors de la cérémonie du 27 octobre 2018, A. et A.K. vous auraient violemment frappé et que l'un d'eux aurait utilisé un objet sans que vous soyez capable de citer de quoi il s'agissait (NEP, p. 17). De même, lors de la seconde altercation que vous auriez eu avec vos demi-frères en date du 05 novembre 2018, qu'ils vous auraient encore frappé et roué de coups très violents (NEP, p. 18). Invité par la suite à préciser davantage les circonstances entourant cette altercation, vous répétez à nouveau qu'ils vous auraient « roué de coups et frappé » (NEP, p. 21). Cependant, il est précisé dans le rapport d'examen que vous avez fourni la présence de cicatrices à la main gauche et au sommet du crâne qui seraient compatibles avec des lésions causées par un couteau (Voir rapport versé au dossier administratif). Il y est également mentionné la présence d'une cicatrice à la paupière gauche qui serait compatible avec la crosse d'un fusil (Voir rapport versé au dossier administratif). Dès lors, il apparaît invraisemblable et même incohérent que vous n'ayez mentionné à aucune reprise durant votre entretien l'utilisation d'un couteau ou d'un fusil lors des altercations que vous auriez eu. Cette incohérence est par ailleurs renforcée par les circonstances qui entourent ces deux agressions car vous ne faites mention à aucun moment de soins que vous auriez pu avoir. Ainsi, après votre première agression, vous déclarez avoir fui (NEP, pp. 17, 18 et 20). Vous seriez resté caché dans la forêt avant de retourner dans votre village durant la nuit afin de récupérer votre mère (Ibidem). Vous auriez ensuite marché 2 jours avant d'atteindre le village de Mökora (NEP, p. 18). En ce qui concerne votre seconde agression, vous déclarez qu'après cette dernière, vos demi-frères vous auraient directement conduit à la Sûreté de Kindia (NEP, p. 21). Là-bas, vous affirmez avoir été directement placé en cellule (NEP, p. 23). Les circonstances décrites -votre long trajet de 2 jours et l'absence de soins- sont peu vraisemblables compte tenu des éléments fournis dans votre rapport clinique. Ces éléments étant également en contradiction avec vos déclarations, le CGRA ne peut accorder foi aux circonstances qui entourent vos agressions.

Il convient également de préciser que les informations que vous fournissez concernant le statut de militaire de vos demi-frères sont peu précises et stéréotypées. Ainsi, interrogé sur le travail d'A., vous déclarez ne pas savoir depuis quand ce dernier est dans l'armée, quelles sont ses fonctions exactes, la branche de l'armée dans laquelle il se trouve, la fréquence de ses missions ou le nombre d'hommes qu'il pourrait avoir sous ses ordres (NEP, pp. 10 à 11). Les seules informations substantielles que vous êtes capable de fournir sont le grade d'A. et la caserne dans laquelle il travaillerait (NEP, p. 10). Il en est de même en ce qui concerne A.K. (NEP, p. 12). Dès lors, et en prenant également en considération les diverses incohérences et contradictions concernant vos agressions et votre situation familiale, le CGRA ne peut considérer comme établi l'ensemble des circonstances qui constitueraient la cause de votre crainte en Guinée.

En date du 20 janvier 2020, votre avocat, Maître G., a formulé des remarques suite à l'envoi des notes de votre entretien personnel au CGRA. Ces remarques ne sont cependant pas en mesure de modifier la nature de la décision. En effet, elles concernent des précisions ponctuelles au sein de vos déclarations mais n'apportent aucune explication quant aux éléments incohérents relevés par la présente.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2 de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande de protection internationale, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.3. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Appréciation

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant invoque la crainte d'être tué par ses demi-frères A.B. et A.K.B. car ceux-ci ne voudraient pas partager avec lui, l'héritage de leur père.

4.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. Afin d'étayer sa demande, le requérant a déposé divers documents à savoir : un rapport d'examen clinique de Fedasil portant sur les cicatrices et des photographies. Le Conseil se rallie à l'analyse faite par la partie défenderesse de ces documents.

S'agissant des photographies produites par le requérant et censées représenter les cicatrices du requérant, le Conseil constate qu'elles permettent d'attester certaines cicatrices sur le corps du requérant mais elles ne permettent pas d'attester la réalité des déclarations du requérant quant aux circonstances dans lesquelles ces cicatrices sont survenues.

Quant au rapport médical du centre Fedasil, le Conseil constate qu'il fait état de diverses cicatrices sur la main gauche, au sommet du crâne compatibles à des lésions causées par un couteau, à la paupière gauche, compatible avec la crosse d'un fusil.

A cet égard, si le Conseil considère que le rapport médical déposé par le requérant qui fait état de cicatrices sur le corps du requérant et d'une souffrance psychologique, constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature et la gravité des lésions décrites constituent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme) infligé au requérant dans son pays d'origine, ce document ne suffit toutefois pas à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave dans son chef en cas de retour dans son pays.

En effet, le document médical apporté par le requérant est dénué de force probante pour attester la réalité des circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices endurés par le requérant ainsi que les raisons pour lesquelles ils lui ont été infligés. Le récit du requérant à cet égard n'a pas été jugé crédible, cela tant en raison de constatations objectives que d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par le requérant n'est ainsi pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient toutefois, au regard d'un tel document médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles et traumatismes qu'ils établissent mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées. En l'espèce, il y a lieu de relever que, malgré les interpellations de la partie requérante lors de son audition au Commissariat général au sujet des incohérences relevées dans son récit, elle a continué à affirmer que les sévices qu'elle a subis ont eu lieu dans les circonstances qu'elle invoque mais qui n'ont pas été

jugées crédibles et cette dernière n'a fourni aucun élément d'information ni aucune explication satisfaisante à ce sujet.

Si les documents déposés constituent une forte indication que la partie requérante a été soumise à des mauvais traitements, ils ne suffisent toutefois pas à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à l'article 48/7 « doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son § 1^{er} et il doit être démontré que la partie requérante ne peut obtenir une protection contre ces persécutions ou ces atteintes graves. Or, en l'espèce, à supposer que la partie requérante ait subi ces mauvais traitements dans son pays d'origine, elle n'établit pas les circonstances dans lesquelles ils lui ont été infligés. Partant, il est impossible de déterminer qui en est l'auteur et même s'il en existe un au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, ainsi que d'apprécier la possibilité ou non pour la partie requérante d'obtenir la protection de ses autorités nationales. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef de la partie requérante. A défaut de prémisse, la présomption prévue par l'article 48/7 précité n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques et/ou psychologiques, telles qu'attestées par le certificat médical en question, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

4.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte

d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques réels invoqués.

4.8. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué relatif aux lacunes dans les déclarations du requérant à propos de sa détention de trois mois et de son évasion, sont établis et pertinents.

Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant aux deux altercations qu'il déclare avoir eu avec ses deux demi-frères, qui sont établis et pertinents.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir les persécutions dont il soutient avoir été victime de la part de ses demi-frères portant sur l'héritage familial. Par ailleurs, comme il l'a rappelé ci-dessus, le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés au dossier administratif par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.9. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.10. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 4 à 5) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.11. La partie requérante se borne à soutenir que le requérant sait plus de choses que ce qu'il n'a dit lors de son audition (problèmes de transmission d'information avec l'interprète) ; qu'il a donné des informations sur la situation familiale de ses deux codétenus, leur religion, les motifs de leur emprisonnement ; que sur son évasion, le requérant n'a pas pu obtenir plus d'information à ce sujet car dès sa sortie il lui a été prestement conseillé de fuir et qu'il n'a dès lors pu obtenir que de brèves explications sur celle-ci ; qu'à propos de ses altercations avec ses demi-frères, le requérant n'a pas voulu répéter ce qui se trouvait sur son certificat médical car il pensait que cela était écrit et que c'est la raison pour laquelle il n'a pas indiqué à la partie défenderesse qu'il avait été frappé avec un fusil ; que le requérant n'a pas mentionné les soins reçus après les agressions car il n'en a pas reçu ; qu'il n'était pas proche de ses demi-frères (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate en effet que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable ou inadmissible du récit du requérant, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle.

Il considère en effet qu'au vu de l'importance des contradictions et incohérences relevées dans le récit du requérant sur sa détention alléguée et son évasion, l'on n'aperçoit pas, en effet, comment elles pourraient se justifier par des « problèmes de transmission d'information avec l'interprète » qui du reste ne sont pas étayés.

Le Conseil attache en outre de l'importance au constat que la partie requérante a présenté des déclarations contradictoires avec le contenu de l'attestation médicale déposée qui fait état de blessures compatibles avec des lésions causées par un couteau et par la crosse d'un fusil alors que le requérant, évoquant ses deux agressions lors de son audition, ne fait à aucun moment état de telles blessures au couteau ou avec un fusil, évoquant simplement avoir reçu des coups de la part de ses demi-frères. Il

estime que la partie défenderesse a pu valablement remettre en cause la crédibilité du récit du requérant sur ces agressions eu égard au fait que le requérant n'a jamais fait état au cours de ses différentes auditions de telles blessures graves.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les faits allégués par la partie requérante ne sont pas établis et que la requête n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ce constat.

4.12. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue.

4.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.14. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.15. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.16. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit:

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.17. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.18. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire mais n'avance aucun argument particulier à cet égard.

4.19. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que la crainte de persécution du requérant n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.20. Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.21. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN